

Renvoi à la commission des subsistances et aux comités d'aliénation et des domaines de la pétition de la société populaire de Millau (Aveyron) qui demande des subsistances et le séquestre des biens de tous les parents des émigrés, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des subsistances et aux comités d'aliénation et des domaines de la pétition de la société populaire de Millau (Aveyron) qui demande des subsistances et le séquestre des biens de tous les parents des émigrés, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 416;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36332_t2_0416_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

31

Des commissaires de la société populaire de Millau, département de l'Aveyron, annoncent à la Convention qu'ils ont apporté avec eux 216 marcs 7 onces un gros d'argenterie; que leur société populaire, voulant toujours être au pas, a monté et équipé deux cavaliers, et se promet d'en équiper deux autres; les protestants et les catholiques ne font plus qu'une même famille, ils sacrifient ensemble dans le temple de la Raison (1). « Restez, dit cette société; restez à votre poste, vous, fidèles représentants, qui avez si courageusement vomi l'écume du genre humain, qui siègeoit dans le sénat pour trahir le peuple. Et vous, comités de salut public et de sûreté générale, émanations saintes d'une Convention qui marche à de si hautes destinées, achevez votre brillante carrière, et apprenez aux traîtres et aux tyrans, que les rênes de la renommée ne peuvent échapper à des hommes libres ». Cette société termine par exposer ses besoins en subsistances (2) et réclame le séquestre des biens de tous les parents des émigrés sans distinction (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi à la commission des subsistances pour la première partie, et au comité d'aliénation et des domaines pour la seconde (5).

32

BOISSIER, au nom du comité de la Marine, rappelle à la Convention le décret qui met en réquisition tous les bâtiments de transport qui se trouvent dans les ports de la République. Pour l'exécution de ce décret, il fait adopter ce qui suit (6) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera embarqué sur les navires de transport au service de la république, le nombre d'officiers ci-après, savoir :

« Sur ceux de 150 tonneaux et au-dessous, un capitaine et un officier.

Sur ceux au-dessus de 150 tonneaux, un capitaine et deux officiers.

« II. Le capitaine recevra cent livres d'appointemens par mois.

L'officier en second recevra 70 liv., et l'officier en troisième 60 liv. également par mois.

« III. Le traitement de table est fixé ainsi qu'il suit :

— Pour les campagnes de cabotage et dans les mers d'Europe : au capitaine, 7 liv. par

jour; à chacun des officiers, 3 liv. 10 sols aussi par jour.

— Pour les campagnes de long cours et aux Colonies : au capitaine, 10 liv. par jour; à chacun des officiers, 4 liv. 10 sols aussi par jour.

« IV. Au moyen de ces appointemens et de ce traitement, les capitaines et officiers embarqués sur les navires de transport ne pourront prétendre à aucun autre traitement ni à aucuns vivres ou rations de la cambuse » (1).

33

Le citoyen Dutailis, coutelier à Rome, et compagnon des malheurs de Basseville, assassiné par les fanatiques, retrace à la Convention ces événemens. Un peuple égaré assiégeoit, dit-il, la maison où fut assassiné ce martyr de la liberté, et son épouse et moi fûmes obligés de nous échapper par les fenêtres.

LE PRÉSIDENT. Consoles-toi d'avoir souffert pour la liberté, tu n'as plus vu dans Rome que les statues inanimées des Brutus, des Catons; un prêtre à triple couronne a tout dénaturé et quels biens peut-on attendre d'un prêtre ? (2)

ROGER DUCOS fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur Dutailis, chassé de Rome, parce qu'il est républicain, par le tyran religieux qui y règne. Le rapporteur présente successivement l'infortuné patriote arrêté avec violence, et livré, de distance en distance, à des hommes d'armes qui le transmettent enfin sur les confins de l'Italie. Là, un torrent le sépare encore de l'étranger; Dutailis en ignore la profondeur; il y entre, s'arrête par la crainte d'être englouti, et, menacé par les esclaves qui le couchent en joue, il traverse le torrent. Ainsi fut traité, dans la patrie de Brutus et de Caton, un homme libre, pour avoir exercé l'hospitalité envers ses concitoyens. Ces faits sont constatés de la manière la plus authentique. Dutailis a tout perdu, sa santé est fort altérée; les médecins lui ont prescrit de vivre dans une partie déterminée de la république. Roger-Ducos présente un projet de décret que la Convention adopte ainsi qu'il suit (3) :

« Art. I. Sur la somme destinée aux secours, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à la présentation du présent décret celle de 1,800 livres pour surcroît de secours provisoire au citoyen Benjamin Dutailis, domicilié depuis dix-sept ans à Rome, dépouillé de sa fortune, persécuté et incarcéré pendant trois mois dans un cachot du château Saint-Ange pour la cause de la liberté française.

« II. La Convention nationale renvoie à son comité de législation pour lui faire un prompt

(1) *Mon.*, XIX, 233.

(2) *P.V.*, XXIX, 300. Mention dans *M.U.*, XXXV, 441; *J. Sablier*, n° 1081; *Ann. patr.*, p. 1710; *C. Eg.*, p. 132; *J. Fr.*, n° 480; *J. Paris*, p. 1541. D'après ces journaux la députation de Millau aurait été reçue le 27 et non le 28.

(3) *J. Perlet*, p. 379.

(4) *Bⁱⁿ*, 28 niv. (suppl¹).

(5) *J. Perlet*, p. 379.

(6) *J. Fr.*, n° 481.

(1) *P.V.*, XXIX, 301. Décret n° 7634. *Mon.*, XIX, 241; *M.U.*, XXXV, 474; *Bⁱⁿ*, 28 niv. (suppl¹); *J. Matin*, n° 530; *C. Eg.*, p. 145; *J. Fr.*, n° 481; *C. univ.*, 29 niv., p. 3. Mention dans *J. Sablier*, n° 1083; *J. Lois*, n° 477; *Mess. soir*, n° 518; *Ann. patr.*, p. 1714; *Ann. R.F.*, n° 50; *Batave*, p. 1356; *J. Perlet*, p. 386; *Abrév. univ.*, p. 1536.

(2) *M.U.*, XXXV, 460; *Ann. patr.*, p. 1714.

(3) *Débats*, n° 485, p. 401.